



# TALE OF FANTASY

## Annexe au Règlement associatif Protection des données et droit à l'image

AUTEUR MATTHIEU BEGUIN (CREATION)  
MATTHIEU BEGUIN (MISE A JOUR)

DATE 10.02.2019 (CREATION)  
01.06.2020 (MISE A JOUR)

LIEU MORGES, SUISSE

CONFIDENTIALITE INTERNE

*Toute modification, copie ou partage de ce document sans l'accord d'un membre du Comité de l'association Tale of Fantasy ou allant à l'encontre du règlement sur le partage des ressources est passible de poursuites. Si ce document ne vous est pas destiné, merci d'avertir à l'adresse suivante : [contact@tale-of-fantasy.ch](mailto:contact@tale-of-fantasy.ch)*

## VERSIONS

<i>Date</i>	<i>Auteur(s)</i>	<i>Modification(s)</i>
<b>24.04.2020</b>	M. BEGUIN & A. PICAN	Corrections finales pour fin du projet Structure 2.0
<b>01.06.2020</b>	M. BEGUIN	Adaptations en parallèle à la rédaction du contrat d'artiste

## TABLE DES MATIERES

<b>GENERALITES .....</b>	<b>1</b>
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DE DONNEES .....</b>	<b>2</b>
<b>DROIT A L'IMAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTAGE DE RESSOURCES MEDIATIQUES.....</b>	<b>4</b>

## GENERALITES

La présente annexe est édictée en complément au Règlement Associatif (RA) adopté lors de l'Assemblée Générale du 27 mai 2018 et ses révisions successives.

Afin de mener à bien ses activités associatives, *Tale of Fantasy* a besoin de ses Membres, ainsi que, dans une certaine mesure, de leurs données. Dans le même ordre d'idée, l'association ayant pour but de se produire devant un public notamment lors de concerts, les Membres (en particulier les chanteurs et les instrumentistes) doivent s'attendre à être pris en photo, enregistrés et/ou filmés par des tiers. Afin d'entretenir l'image de *Tale of Fantasy* et faire connaître ses activités au public, des photos et des enregistrements concernant la vie de l'association peuvent parfois être voués à être diffusés par elle ou par des tiers, notamment sur Internet.

Par donnée, on entendra ici toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD<sup>1</sup>), qu'elle soit sensible ou non. La notion de traitement abordée à plusieurs reprises dans ce document concerne tous les moyens de manipulations de données, ce qui comprend entre autres la saisie, la collecte, l'anonymisation, l'enregistrement, la gestion, la conservation, l'utilisation, la transmission, la communication ou la suppression des données à caractère personnel.

**Bien que ce document s'adresse en premier lieu aux Membres de l'association *Tale of Fantasy*, est concernée toute personne participant à des projets organisés par l'association ou auxquels celle-ci participe. Sont ainsi visés, par extension, les membres des Ensembles dépendant de la Commission artistique (qu'ils soient membres ou non de *Tale of Fantasy*) ainsi que tout intervenant externe (par ex. renfort ou soliste).**

**Toute personne participant à de tels projets étant tenue de se conformer aux règlements internes de *Tale of Fantasy*, ce document leur est donc applicable par analogie.**

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1)

## COLLECTE ET TRAITEMENT DE DONNEES

Pour l'essentiel, les données collectées auprès des Membres sont celles que ces derniers transmettent à l'association via le formulaire de consentement lorsqu'ils y adhèrent.

Ces données sont :

- L'identité du Membre (nom et prénom) ;
- Sa tessiture (s'il intègre la chorale) ou son instrument (s'il intègre l'orchestre) ;
- Sa date de naissance ;
- Ses coordonnées, à savoir :
  - o Son numéro de téléphone privé (notamment pour le groupe *Whatsapp*) ;
  - o Son adresse postale ;
  - o Son adresse électronique (email) ;
  - o Son numéro AVS, son état civil et ses coordonnées bancaires<sup>2</sup>.

Les données transmises peuvent être **rectifiées** à tout moment sur simple demande écrite des intéressés au Comité, en particulier au Secrétaire et au Trésorier qui sont le plus souvent amenés à les manipuler. La sécurité de leur conservation est de la responsabilité du Webmaster et du Juriste.

*Tale of Fantasy* peut procéder à tout traitement concernant ces données pour autant que ce dernier soit conforme aux buts de l'association et à la loi. Elle s'assurera de ne les transmettre à des tiers qu'en cas d'absolue nécessité et après avoir informé les personnes concernées. Libre à celles-ci de **s'opposer** ensuite, par écrit, au traitement qui est envisagé. Si possible, les données seront anonymisées lors de leur transmission.

Conformément à la loi, *Tale of Fantasy* ne procédera à aucun traitement concernant des données dites « sensibles » (art. 3 let. c LPD<sup>3</sup>) de ses membres sans obtenir leur consentement préalable.

Lorsqu'un Membre quitte l'association, les données mentionnées dans la liste ci-dessus seront et ne pourront être traitées par le Comité qu'à des fins d'archivage. Le membre démissionnaire peut toutefois à tout moment demander leur **suppression définitive**.

---

<sup>2</sup> Uniquement pour les membres de l'orchestre, solistes et éventuels renforts pouvant prétendre à un salaire selon la réglementation interne. Les Membres de la Gestion salariés seront traités à part.

<sup>3</sup> Données personnelles concernant les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; les mesures d'aide sociale (ch. 3) ; les poursuites ou sanctions pénales et administratives (ch. 4).

## DROIT A L'IMAGE

Le droit à l'image fait partie des droits de la personnalité. Ces derniers sont protégés en particulier par l'article 28 du Code Civil (CC)<sup>4</sup>. Le système général veut qu'une atteinte soit illicite si elle n'est pas justifiée par le consentement de la personne concernée, un intérêt privé ou public prépondérant ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). À ce titre, quelques rappels s'imposent.

La notion de consentement, en particulier, appelle à des précisions :

- Il doit être libre (donné sans contrainte) et éclairé (donné en connaissance de cause) ;
- Il doit couvrir tous les aspects de l'atteinte à l'image ;
- Il ne peut pas être inconditionnel ou être donné *ad aeternam*, vu que la loi prohibe les engagements excessifs (art. 27 al. 2 CC) ;
- Il peut revêtir n'importe quelle forme, ce qui implique qu'il puisse être donné par écrit, par oral ou même de façon implicite. Toutefois, il ne peut en principe pas être présumé.

S'agissant du droit à l'image, la pratique admet quant à la prise de vues de personnes "normales"<sup>5</sup> que :

- Lorsque la prise de vue touche un ensemble de personnes sans mettre en valeur des sujets déterminés, les personnes présentes sur l'image doivent être considérées comme des éléments d'un ensemble. En principe, on admettra qu'il n'y a pas d'atteinte ;
- Dans le même ordre d'idées, un groupe de personnes pris en photo en tant qu'ensemble doit être considéré comme un tout. À moins qu'il ne soit mis particulièrement l'accent sur l'un ou l'autre de ses membres, on considérera qu'il n'y a pas d'atteinte envers l'un ou l'autre des individus qui le composent vu qu'ils ne sont pas le sujet principal de la prise de vue.

Au vu des principes ci-dessus, *Tale of Fantasy* rappelle à ses membres qu'ils sont susceptibles d'être pris en photos et/ou filmés par des tiers, notamment lors des représentations publiques et des événements organisés par l'association. Il n'est donc **pas nécessaire** de requérir le consentement des personnes concernées dans ces circonstances vu son caractère implicite.

Dans le cas où *Tale of Fantasy* mandate spécialement des partenaires pour des prises de vues à des fins auto-promotionnelles et dans le respect des buts de l'association, les réclamations individuelles de Membres ne pourront être prises en compte que dans la mesure où elles ne gênent pas le travail du mandataire. Il sera néanmoins donné suite aux réclamations motivées concernant les prises de vue qui porteraient un préjudice explicite à la promotion du Membre lui-même (grimace, position humiliante, etc.).

Les membres des Commissions Médiatique et Production se tiennent à votre disposition pour ce qui concerne le traitement des photographies et des enregistrements collectés et/ou publiés.

---

<sup>4</sup> RS 210.

<sup>5</sup> Les personnalités dites "publiques" (par ex. politiciens, artistes connus, etc.) bénéficient d'une protection moins étoffée de par leur statut.

## PARTAGE DE RESSOURCES MEDIATIQUES

Toute ressource médiatique (photo, vidéo, ...) captée à titre individuel durant une répétition, un raccord, une générale ou un concert ne pourra pas être partagée sous peine de sanctions du Comité (si nécessaire poursuites). Peu importe la situation, une publication sur les réseaux sociaux ne sera pas tolérée et fait l'objet d'un contrôle continu de l'association.

Ces ressources pourront néanmoins être conservés à titre individuel ou dans un cadre privé restreint (famille / amis) si l'auteur s'assure que la chaîne de partage ne se prolongera pas. De plus, une dérogation peut être demandée à la Commission médiatique associative pour la publication de ces ressources. La Commission artistique et médiatique encouragent tout individu participant à la vie de *Tale of Fantasy* à partager ses captations individuelles à l'association qui les partagera avec plaisir par les moyens de communication officiels de l'association, ce après étude. Un dossier souvenir pourra également être confectionné de la sorte pour les Membres.